

Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (U.F.R. S.T.A.P.S)

Modifiés par le conseil de l'UFR du 26 juin 2014

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine réuni le 5 mai 2015

TITRE 1 – DENOMINATION

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (U.F.R. S.T.A.P.S) a été créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985.

Article 2

L'U.F.R. S.T.A.P.S de NANCY est une des composantes de l'Université de Lorraine. Elle prend le nom de la Faculté des sciences du sport.

TITRE 2 – MISSIONS

Article 3

Dans le cadre de l'Université de Lorraine, l'U.F.R. se reconnaît principalement comme missions :

3.1. L'enseignement et la formation initiale :

- préparation et délivrance des diplômes et accession aux grades universitaires inscrits ou pouvant être inscrits dans la filière des études en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.
- préparation aux diplômes donnant accès aux carrières de l'Etat.
- participation à la formation d'autres unités, d'autres universités, écoles ou instituts.
- préparation aux diplômes donnant accès à des carrières liées au développement des activités physiques et sportives.
- formation de cadres administratifs et de service pour tous les secteurs des activités physiques et sportives.

3.2. Missions de recherche

L'Unité cherche à promouvoir, réaliser et valoriser les résultats de toutes recherches fondamentales ou appliquées, dans les domaines des activités physiques et sportives ; en lien avec les équipes d'accueil et les pôles scientifiques correspondants.

Ces recherches peuvent être conduites avec d'autres Unités et organismes français ou étrangers et entraînent de nécessaires ouvertures scientifiques et culturelles interdisciplinaires.

3.3. Formation continue

La mission de formation continue s'adresse à toutes les personnes, à tous les groupes et à toutes les institutions placées en relation directe, professionnellement ou non avec l'ensemble des manifestations des activités physiques et sportives.

Elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale ou spécifique. Elle comprend les actions d'études, de formations qualifiantes ou non et de conseils auprès d'organismes, d'entreprises privées ou publiques, de collectivités territoriales et des groupes sociaux les plus divers.

3.4. Missions d'application

Dans le but d'application ou de recherche, l'Unité organise toute activité correspondant aux missions

précédemment définies. Ces applications peuvent être conduites et organisées par la voie de convention avec les établissements d'enseignement de tous ordres et dans divers milieux (en entreprises, usines, handicap, 3^{ème} âge, le secteur des loisirs, du sport, du plein air, du tourisme...).

3.5. Missions de diffusion et de promotion de la culture sportive

L'Unité favorise, par la divulgation des connaissances spécifiques, la diffusion des dimensions sanitaires et sociales, culturelles et éducatives des Sciences et Techniques des activités physiques et sportives.

3.6. Coopération avec l'étranger

L'Unité s'emploie à développer, des collaborations dans ses domaines d'activité, dans le cadre des actions de coopération internationale de l'Université.

TITRE 3 – STRUCTURES INTERNES

Article 4

L'U.F.R. associe les formations initiales, continues et de recherches.

4.1 Formation initiale et à la recherche

- Licence STAPS
- Licence professionnelle
- Master
- Doctorat
- Préparation aux concours de recrutement des fonctions publiques d'Etat et territoriales (CAPEPS, agrégation, ENS CACHAN, etc...)
- Préparation à des carrières professionnelles

4.2. Formation continue

- Préparation des diplômes universitaires
- Formations courtes dans le cadre de l'offre de formation de l'Université de Lorraine.
- Formation continue

TITRE 4 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'U.F.R. est administrée par le Conseil de la faculté élu et dirigée par un (e) Directeur (trice) élu par ce Conseil.

Article 5 : Conseil de la faculté

Le Conseil de la faculté est composé de 25 membres :

- Six professeurs et assimilés
- Six autres enseignants et assimilés,
- Cinq représentants des usagers (et 5 suppléants),
- Deux représentants des personnels BIATSS,

- Cinq personnalités extérieures
 - Un représentant d'une collectivité territoriale (CG54, Conseil Régional, CUGN),
 - Un représentant du Conseil municipal de Villers-les-Nancy,
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

- Un représentant de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la cohésion sociale, DRJSCS
- Une personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.
 - o La personnalité extérieure siégeant à titre personnel sera élue par le Conseil au scrutin majoritaire à deux tours, majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, majorité relative au second tour.

- Le (la) Directeur (trice) es qualité

Les institutions ou les organismes sont tenus de désigner un suppléant en plus du représentant, en cas de vacance de ce dernier. (Voir le paragraphe 8.5).

Le Conseil se réserve la possibilité d'inviter toute personne dont les compétences correspondent à un point de l'ordre du jour.

Article 6 : Directeur (trice)

Le Conseil élit le Directeur à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Si, après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le Président lève la séance. Les membres du Conseil sont alors convoqués par lettre adressée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'Unité.

Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

L'élection du Directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction ou dans le délai d'un mois, dans la mesure du possible, à compter de la constatation de vacance par le Président de l'Université de Lorraine.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas déposé sa candidature au moins 12 jours francs avant la date de la réunion du Conseil, auprès du secrétariat de l'Unité.

Dans le cas d'une démission ou d'un empêchement définitif du Directeur, le Directeur Adjoint assure l'intérim, pendant la période prévue pour l'organisation de l'élection d'un nouveau Directeur.

Article 7 : Directeur Adjoint

Le (la) Directeur (trice) de l'unité propose au Conseil la nomination d'un (e) Directeurs (trice) adjoints (e). Le Directeur adjoint est élu dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'empêchement temporaire et assure son intérim dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le Directeur peut également proposer au Conseil la nomination de Directeurs adjoints pour l'exercice de fonctions spécifiques. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Directeur.

Article 8 : Dispositions relatives aux élections

8.1 – Calendrier des opérations électorales

Le directeur fixe la date du scrutin qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux et convoque les électeurs par voie d'affiches.

Cette convocation marque le début de la période électorale, elle a lieu vingt jours au moins avant la date du scrutin.

8.2 – Inscriptions sur les listes électorales

Le Conseil sur proposition du Directeur fixe la liste des personnels rattachés à l'UFR STAPS au titre de leur activité de recherche. Une fois acquise, cette appartenance est prorogée chaque année, au premier octobre, par tacite reconduction ; elle prend fin au même terme à la demande de l'intéressé(e) ou après avis motivé du Conseil de l'UFR.

Tous les enseignants qui assurent au moins 64 HETD au sein de l'UFR sont inscrits, sauf dispositions contraires, sur les listes de leurs collègues électoraux respectifs.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

8-3 – Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des listes de candidats et des candidatures est fixée au huitième jour franc précédant le scrutin.

8-4 – Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, y compris pour les personnalités extérieures, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

8-5 – Remplacement en cas de vacance

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, et que ce membre ne peut être remplacé selon les modalités prévues par les textes en vigueur, il est procédé à une élection complémentaire dans les deux mois de la vacance, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant la date d'expiration du mandat de l'intéressé.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné au titre des personnalités extérieures, l'institution ou l'organisme qui l'a désigné nomme un nouveau représentant dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement ayant entraîné la perte de la qualité. Dans cet intervalle, le membre intéressé du Conseil est remplacé par son suppléant, sauf si ce dernier se trouve lui-même dans une situation identique.

Les mandats des nouveaux membres désignés au titre des personnalités extérieures prennent fin à la date à laquelle les mandats de ceux qu'ils remplacent auraient normalement expiré.

TITRE 5 – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 9: Fonctionnement du Conseil de l'Unité

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année universitaire en séances ordinaires.

Le Conseil peut aussi se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres ou du Directeur. Dans ce cas, il se réunit au plus tôt une semaine et au plus tard deux semaines après le dépôt de la demande auprès du Directeur.

La présence effective de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis sous réserve que le mandataire soit muni d'une procuration écrite spécifiant la date de la séance pour laquelle procuration est donnée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau par le Directeur dans les huit jours qui suivent : il délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents. Les décisions du Conseil doivent être acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est obligatoire si la demande est formulée par un membre du Conseil au moins. Pour toutes les questions nominatives, les votes se font à bulletin secret.

Il est rédigé un procès-verbal des délibérations du Conseil qui sera adressé à tous les membres et

soumis à l'approbation à la séance suivante.
Les séances ne sont pas publiques.

Article 10-: Attributions du Conseil de la Faculté

- Elabore et adopte le budget, en assure le contrôle
- Elabore, modifie et vote le règlement intérieur et le calendrier annuel
- Elit le Directeur
- Propose des projets de convention dans les domaines qui la concernent
- Propose les modifications des statuts de l'UFR. Les propositions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université
- Examine et vote les propositions d'accréditation des formations
- Propose les modalités de contrôle de connaissances.

Article 11 : Attributions du Directeur

Le Directeur préside le Conseil de l'Unité, dirige l'Unité en fonction des orientations définies par le conseil.

Le Directeur :

- préside les commissions,
- convoque le Conseil,
- veille au respect des statuts,
- représente la faculté auprès des personnalités et des organismes extérieurs,
- organise les services administratifs et techniques et dirige les personnels qui y sont affectés,
- veille à l'exécution du budget sur délégation du Président de l'Université,
- fait respecter le règlement intérieur et est responsable du maintien de l'ordre, s'il en a reçu délégation par le Président de l'Université,
- est habilité à prendre des mesures d'urgence (il doit en informer le Conseil dans les délais les plus brefs)
- veille à la sécurité des personnes et des biens.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des membres qui le composent : il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 13

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.